

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 17 /2025

**Portant réglementation particulière et permanente du stationnement
sur le parking de Nogarède**

Le Maire de la ville de Céret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

Considérant qu'il a été constaté que des usagers utilisent leurs véhicules le parking de Nogarède pour pratiquer du camping sauvage ;

Considérant que les services de la ville doivent intervenir à fréquence régulière pour nettoyer les lieux des déchets et souillures provenant d'usagers utilisant avec leurs véhicules le parking de Nogarède pour pratiquer du camping sauvage ;

Considérant les troubles à la tranquillité publique et les nuisances pour le voisinage engendrées par le stationnement prolongé de véhicules aménagés pour l'habitation et utilisé pour le camping sauvage ;

Considérant le risque pour l'environnement et le voisinage de voir utiliser en milieu périurbain des feux à gaz ou autres dans le cadre de la pratique de ce camping sauvage ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à mettre un terme et prévenir les troubles et les atteintes à l'environnement, à la sécurité et la salubrité publiques tout en garantissant à tous les usagers le droit de stationner ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique au parking de Nogarède situé rue de l'Astrabol sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit, durant le stationnement, d'utiliser le véhicule :

- à fin d'hébergement
- à fin de camping
- pour les opérations techniques nécessaires à l'autonomie et la propreté des camping-cars, véhicules aménagés pour permettre le camping à bord avec ou sans autonomie et autres véhicules autonomes.

La présente interdiction ne s'applique pas aux temps de repos ponctuels que les usagers peuvent s'accorder à bord de leur véhicule entre deux phases de circulation.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de poser un véhicule sur cale, d'installer du matériel de camping dehors comme un auvent, une table et des chaises ou tout autre équipement assimilant le stationnement à la pratique du camping.

ARTICLE 4 : Sans préjudice aux infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement, tout stationnement méconnaissant les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté est considéré comme interdit au sens de l'article R417-6 du code de la route.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Céret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie ainsi que sur site et publiée.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Céret, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-cinq

Le Maire,
Michel COSTE

